

24000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

O.L

N° 839/18
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS MARCOS
SARL**

(Me YEO MASSEKRO)

CONTRE

**LA SOCIETE SEMAG
MATFORCE**

(Me DJAMA DOMINIQUE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE ETABLISSEMENTS

MARCOS SARL : au capital social de 200.000.000 F CFA, ayant son siège social sis à Yopougon-Zone Industrielle, 18 BP 1472 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son gérant, Monsieur **MARCOS ELIE ASSAD**, né le 23 juillet 1948 en Guinée, de nationalité Française, demeurant audit siège social ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Maitre **YEO MASSEKRO**, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;



ET : LA SOCIETE SEMAG MATFORCE : S.A au capital social de 400.000.000 FCFA ayant son siège social sis à Abidjan-Vridi zone Industrielle, rue de pointe fumeur, 01 BP 1844 Abidjan 01 tel : 21 75 88 90 / 92, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur JIHAD RAFFOUL, Directeur Général, demeurant audit siège social ;

Comparant et concluant par le canal de Me DJAMA DOMINIQUE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil Commercial N° 3120 du 28/11/2016, aux qualités duquel il convient de se reporter,

Par exploit d'appel en date du 07 décembre 2016, la Société ETABLISSEMENTS MARCOS a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la Société SEMAG MATFORCE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 janvier 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 73 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 août 2013, LA SOCIETE ETABLISSEMENT MARCOS a relevé appel du jugement n°3120 rendu le 28 novembre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à LA SOCIETE SEMAG MATFORCE relativement à une opposition à une ordonnance d'injonction de payer et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS recevable en son opposition;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS mal fondée en son opposition;

Dit LA SOCIETE SEMAG MATFORCE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS à lui payer la somme de six millions quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre Francs (6.049.384 F CFA) ;

Condamne LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS aux dépens. » ;

En cause d'appel, LA SOCIETE ETABLISSEMENT MARCOS expose que LA SOCIETE SEMAG MATFORCE est bénéficiaire d'une ordonnance d'injonction de payer qu'elle lui a signifiée au district d'Abidjan ;

Munie d'un certificat de non opposition et de l'apposition de la formule exécutoire, elle lui a servi un commandement de payer avant saisie vente le 25 août 2016 ; Elle a donc saisi le tribunal de commerce en opposition le 1^{er} septembre 2016 ;

Statuant sur cette saisine, elle la déboutait de son opposition et la condamnait au paiement de la somme de 6.039.000 FCFA ;

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir ainsi statué alors même que l'article 7 de l'acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement de créance dispose qu' une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra-judiciaire et que la décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Or en l'espèce l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 mars 2016 a été irrégulièrement signifiée au District d'Abidjan le 09 juin 2016, violant ainsi les dispositions des articles 247 et 251 du code de procédure civile ; en conséquence, il y a lieu de dire que l'ordonnance d'injonction

de payer litigieuse qui ne lui a pas été signifiée après plus de 3 mois après sa date est devenue caduque;

De tout ce qui précède, LA SOCIETE ETABLISSEMENT MARCOS sollicite de la Cour infirmer en toutes ses dispositions ;

Quant à LA SOCIETE SEMAG MATFORCE, elle soutient être une société spécialisée dans la fabrication et le commerce de matériels et équipements industriels ; Dans le cadre de ses activités, l'appelante lui a confié les travaux de réparation et d'entretien de véhicules ;

C'est ainsi qu'en contrepartie des réparations et travaux effectués, elle lui a dressé des 12 factures dont le montant cumulé s'élève à la somme de six millions quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFA (6 .049.384 FCFA) qu'elle n'a pas réglées en dépit des nombreuses démarches amiables entreprises par elle ;

Face à l'inefficacité de la sommation interpellative de payer, servie le 09 Décembre 2015, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la condamnation de la société ETABLISSEMENTS MARCOS à lui payer la somme principale de six millions quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt quatre francs CFA (6 049 384 FCFA) par ordonnance d'injonction de payer n°745/2016 rendue le 10 Mars 2016 qu'elle lui a régulièrement signifiée le 09 Juin 2016 ;

L'intimée précise avoir par correspondance en date du 10 Juin 2016, informé le Gérant de la société ETABLISSEMENTS MARCOS de l'existence d'un exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer avec sommation d'avoir à s'exécuter ;

Munie d'un certificat de non opposition et de la formule exécutoire obtenus le 05 Août 2016, elle a adressé le 25 Août 2016 à sa débitrice un commandement de payer avant saisie-vente, c'est alors que cette dernière a formé opposition à l'ordonnance ;

Son action ayant été déclarée mal, elle était conséquemment condamnée à lui payer le montant de la créance, décision contre laquelle elle forma appel ;

LA SOCIETE SEMAG MATFORCE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'opposition motif tiré de la violation de l'article 10 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose ;

En effet, explique-t-elle, l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer et si comme c'est le cas de l'espèce le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur ;

Or, après avoir signifié l'ordonnance au District le 09 Juin 2016 fait dû au fait qu'à l'adresse communiquée par l'intimée, l'huissier instrumentaire n'a trouvé personne, elle lui a adressé le 10 Juin 2016 un avis de dépôt d'exploit d'huissier faisant office de lettre recommandée avec accusé de réception du dépôt d'une copie d'un exploit signification d'une ordonnance d'injonction de payer avec sommation d'avoir à s'exécuter ;

Et comme l'indique le récépissé de retrait valant accusé de réception, cette dernière a effectivement reçu le 14 Juin 2016 ledit exploit ; dès lors, le délai de 15 jours pour faire opposition a commencé à courir à compter du 14 Juin 2016 pour expirer le 30 Juin 2016 ;

Partant, l'opposition formée le 1^{er} Septembre 2016 doit être déclarée irrecevable pour forclusion ;

LA SOCIETE SEMAG MATFORCE conclut que contrairement aux assertions de la société appelante, les dispositions de l'article 251 du Code de procédure civile ont été respectées ;

Au fond, elle affirme que pour avoir été régulièrement signifiée, l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas caduque car les délais en la matière étant francs, le dernier jour pour signifier l'ordonnance est le 12 Juin 2016 ;

Or en l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée, le 09 Juin 2016 et la signification faite au District d'Abidjan et non à Mairie n'entache en rien sa régularité car la signification à Mairie ne se résume pas à l'édifice faisant office de Mairie mais plutôt au statut juridique de l'Administration recevant l'acte ; Ainsi, le District ayant la même nature juridique que la Mairie, toute signification au District équivaut à une signification à mairie ; Et cela est d'autant plus vrai que lorsque le législateur légiférait sur les dispositions du Code de Procédure civile, la dénomination de District autonome n'existait pas encore ;

En tout état de cause, argue l'intimée, LES ETABLISSEMENTS MARCOS ne contestent ni le principe de la créance encore moins son quantum ; la créance dont le recouvrement est poursuivi étant par conséquent certaine, liquide et exigible, l'attitude de la débitrice met en péril son recouvrement ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que LA SOCIETE SEMAG MATFORCE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que LA SOCIETE ETABLISSEMENT MARCOS a relevé appel du jugement n° 3120 rendu le 28 novembre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

A- Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que l'article 10 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution impartit un délai de 15 jours pour former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, lequel délai commence à courir en cas de non signification à personne dès le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ;

Considérant en l'espèce que l'ordonnance litigieuse n'a pas été signifiée à LA SOCIETE ETABLISSEMENT MARCOS à personne ;

Que ce n'est que le 25 août 2016 qu'elle a reçu un commandement de payer avant saisie vente ;

Que partant, le délai pour faire opposition à cette ordonnance court du 25 août au 10 septembre 2016 ;

Qu'ainsi ; le Premier Juge a fait une saine application de la loi en déclarant l'opposition formée le 1^{er} Septembre 2016 recevable ;

B- Sur la caducité de l'ordonnance

Considérant que pour faire échec à la demande de condamnation en paiement de l'intimée, LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS soulève la caducité de l'ordonnance sur le fondement de l'article 7 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant cependant que l'ordonnance d'injonction de payer ayant été rendue le 10 Mars 2016, LA SOCIETE SEMAG MATFORCE avait jusqu'au 12 Juin 2016 pour la signifier ;

Qu'il résulte des pièces de la procédure qu'une signification régulière a été faite à District le 09 Juin 2016, donc dans le délai imparti que par conséquent, c'est à bon droit que le Premier Juge a rejeté ce moyen ;

C- Sur le recouvrement de la créance

Considérant que l'appelante ne discute pas le principe de la créance ;

Qu'ainsi, il sied de dire qu'elle est certaine, liquide et exigible ;

Considérant qu'aux termes de l'article Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, une telle créance peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Qu'aussi, c'est à bon droit que le Premier Juge a déclaré LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS mal fondée en son opposition et l'a condamnée au paiement au profit de LA SOCIETE SEMAG MATFORCE de la somme de 6.049.384 f représentant le montant total des prestations effectuées ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MARCOS recevable en son appel relevé du jugement n° 3120 rendu le 28 novembre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au fond :

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute conséquemment ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



113 00 28 28 10

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

